

29 août 1952. – ORDONNANCE 41-293 – Commerce des fibres. (B.A., 1952, p. 1924)

Art. 1^{er}

Toute transaction commerciale portant sur des fibres urena lobata et punga, non réputées de qualité loyale et marchande, est interdite.

Art. 2

Au sens de la présente ordonnance, sont réputées de qualité loyale et marchande les fibres urena lobata et punga qui, lors de la mise en vente, répondent aux conditions suivantes:

1° elles doivent être nettoyées et bien ouvertes, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent former lanières;

2° elles seront bien rouies, exemptes de bouts noirs et de moisissures;

3° elles doivent être bien sèches et pratiquement débarrassées des graines, matières gommeuses, puces et particules d'écorces;

4° les fibres d'urena lobata ne peuvent être mélangées à celles de punga et inversement.

Art. 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines prévues par l'article 2 de l'ordonnance législative 41-222 du 17 juin 1948.